

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 3.

Loi constituant en corporation «The Canadian Bar Association».

CONSIDÉRANT que sir James Albert Manning Aikins, conseil du roi, président, l'honorable E. Fabre Surveyer, juge de la cour Supérieure pour la province de Québec, secrétaire honoraire, et George F. Henderson, conseil du roi, trésorier honoraire, ont demandé, par voie de pétition, au nom de l'association non constituée en corporation, désignée sous le nom «The Canadian Bar Association», que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Lesdits sir James Albert Manning Aikins, conseil du roi, l'honorable E. Fabre Surveyer, juge de la cour Supérieure pour la province de Québec, et George F. Henderson, conseil du roi, et tous les autres membres de l'association mentionnés au préambule (ci-après appelée «l'Association non constituée en corporation»), de même que toutes les autres personnes qui deviendront, de temps à autre, membres de la corporation, sont constitués en corporation sous le nom «The Canadian Bar Association», ci-dessous appelée «l'Association».

Nom.

Fins de l'Association.

2. L'Association a pour but de perfectionner la science de la jurisprudence; d'étendre l'administration de la justice et l'uniformité des lois dans tout le Canada, autant que la chose est compatible avec la conservation des systèmes de lois fondamentales dans les diverses provinces; soutenir l'honneur de la profession légale, et favoriser les relations et la coopération harmonieuses parmi les sociétés légales constituées en corporation, les sociétés d'avocats et les corporations générales des barreaux des diverses provinces, ainsi que les rapports cordiaux entre les membres du